



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°12 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	06/11/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SOULON Franck
Assiste :	
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°11 du 23/10/2025 est approuvé.

2. Réserve

➤ **Corné Usc 2 / Fougeré Vaulandry Sc 2**
Match n° 54593853
Seniors – D5 Groupe E du 26/10/2025

La commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de **Fougeré Vaulandry** :

« Je soussigné(e) **VILLAUD ANTHONY** licence n° 2544569565 Capitaine du club **S. C. FOUGERE VAULANDRY** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **U.S.C. CORNE**, pour le motif suivant : des joueurs du club **U.S.C. CORNE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La commission,

Prend connaissance des différents documents transmis au dossier,

Juge la réserve **recevable en la forme et fondée**.

Après vérification, il s'avère que les joueurs suivants :

- M. MAHE Joachim (licence n° 470619130)
- M. TAVARES Tony (licence n° 2543914640)
- M. LASSEU Alexis (licence n° 2543914640)

Ayant participé à la rencontre en rubrique, ont également participé à la rencontre de l'équipe supérieure (Corné Usc 1) lors de sa dernière rencontre officielle du 19/10/2025 alors que celle-ci ne jouait pas le 26/10/2025.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux FFF et LFPL :

« 2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

L'équipe 2 de Corné Usc a donc contrevenu à l'article 167.2 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL.

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Corné Usc** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de Fougeré Vaulandry Sc (conformément à l'article 171 des Règlements Généraux FFF et LFPL),
- **Amende de 60€** pour infraction dans la composition des équipes au club de Corné Usc (En application de l'annexe 5 – Dispositions financière du District de Football de Maine et Loire)
- **Amende de 160€** au club de Corné Usc répartis comme suit :
 - **80€ de remboursement** de frais de constitution de dossier au club de Fougeré Vaulandry Sc,
 - **80€ de droit de confirmation** imputé sur le club de Corné Usc.

3. Coupes et Challenges

a) Coupe de France :

1 équipe du district participera au tour N° 7 : BEAUCOUZE SC

b) Coupe des Pays de Loire

19 équipes dont 5 de niveau district participeront au tour N°6.

c) Coupe de l'Anjou M Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du tour N°5.

- En raison du nombre important d'équipes encore qualifiées en Coupe des Pays de Loire, la commission décide de reporter le tour N°5 au **dimanche 21 décembre** comme prévu au calendrier.
- Le tirage se déroulera lors de la réunion de la commission du **mardi 9 décembre**

Le tour suivant équivalent au 1/16^{ème} de finale, aura lieu les week-ends des **11 et 18 janvier 2026**.

d) Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

La commission homologue les résultats du tour N°3.

Pour le tour N° 4 : **27** équipes disponibles

- 13 équipes éliminées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou
- 14 équipes qualifiées du tour N° 3

La commission procède au tirage des 11 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 23 novembre**.

- **Les 5 équipes de D1** éliminées du tour N° 4 de la Coupe de l'Anjou **sont exemptes**
 - **BECON St AUGUSTIN Fc**
 - **Le FIEF GESTE Fc**
 - **St GEMMES D'ANDIGNE Sc**
 - **ANDARD BRAIN Es**
 - **TIERCE CHEFFES As**

Le tour N° 5 aura lieu les week-ends des **11 et 18 janvier 2026**.

e) Challenge de l'Anjou - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 4^{ème} journée.
Pas de forfait sur les matchs de la 4^{ème} journée.

f) Coupe des Réserves - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 4^{ème} journée.
Un forfait sur les matchs de la 4^{ème} journée.

g) Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

- **Tour intermédiaire du dimanche 26 octobre :**
 - La commission homologue les résultats du tour intermédiaire.
- **Phase éliminatoire - 32^{èmes} de finale du dimanche 23 novembre :**

Les 64 équipes suivantes participeront aux 32^{èmes} de finale :

- Les 35 équipes ayant terminé 1^{ère} de leur poule
- Les 23 équipes ayant terminé 2^{ème} de leur poule et exemptes du tour intermédiaire
- Les 6 équipes vainqueurs du tour intermédiaire
- La commission procède au tirage des 32 rencontres.

Le tour suivant équivalent au 1/16^{ème} de finale, aura lieu les week-ends des **11 et 18 janvier 2026**.

- **Rappel du règlement :**

En phase éliminatoire, il ne sera plus possible d'utiliser un joueur remplaçant comme arbitre assistant pendant la rencontre.

En cas d'infraction à cette règle, il sera fait application de **l'article 1-5-b du règlement « Divers Championnat Seniors » - Dispositions propres au Maine et Loire**

h) Coupe de l'Anjou F Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : 13 équipes disponibles

- 9 équipes éliminées des tours N°3 et N°4 de la Coupe des Pays de Loire F
- 4 équipes qualifiées du tour N°2

12 équipes sont nécessaires pour le tour N°3 :

- 1 exempt : MONTILLIERS ES tenant de la compétition.

La commission procède au tirage des 6 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 23 novembre.**

Seront qualifiés pour les quarts de finale :

- Les 6 vainqueurs du tour N°3
- MONTILLIERS ES
- TRELAZE Foyer 1 (toujours qualifié en Coupe des Pays de Loire)

Le tirage des ¼ de finale se fera en public à la fin janvier.

i) Tirage en public

La commission propose le **tirage en public le jeudi 29 janvier 2026.**

Toutes les équipes qualifiées à l'issue des rencontres des 11 et 18 janvier seront invitées à ce tirage.

4. Championnat D1 F

La commission prend connaissance du PV N°11 du 21.10.2025 de la CROC Féminines et du tirage des barrages pour l'accession à la R2 F qui se dérouleront **le week-end des 23 et 24 mai.**

« Barrages

Conformément à l'annexe 4 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Féminins, la Phase de Barrage est composée de 6 équipes : 3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat Régional 2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat Régional 2 Féminin sont les suivantes :

- *5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours*
- *1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste, désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue en application des dispositions du Règlement de l'épreuve, à savoir : District de Loire Atlantique (PV du CODIR n°02 du 25.08.2025)*

La Commission effectue le tirage en sort en direct avec les clubs invités.

Les rencontres seront donc les suivantes, et se dérouleront le weekend du **23/24 mai 2025** (**jour à confirmer**) :

- Match n°01: District 44 (1er barragiste) / District 72
- **Match n°02 : District 44 (2ème barragiste) / District 49**
- Match n°03 : District 53 / District 85 »

5. Dossier transmis par le CODIR

La commission prend connaissance du PV N° 6 du 20.10.2025 du CODIR de la Ligue des Pays de Loire et de la radiation du club d'ANGERS ACBB.

6. Intempéries

La commission rappelle à tous les clubs qu'en cas d'arrêt municipal sur leurs installations, il est toujours possible d'inverser les rencontres pendant la phase aller des championnats.

Pour les compétitions Coupes et Challenges, la rencontre est systématiquement inversée par la commission en cas d'arrêt municipal chez une équipe dite « recevante ».

Il est demandé aux clubs de communiquer en amont de la date de la rencontre afin de ne pas perturber les calendriers.

7. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➡ **St Barthélémy Foot 1/ Les Ponts De Cé As 1**
Match n° 55084866
U17 – D2 Groupe E du 01/11/2025

La commission prend connaissance des explications du club des Ponts de Cé,

Considérant que le licencié **FREMONT Tymeo** (licence n° 2548316169) du **club des Ponts de Cé** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 des Ponts de Cé pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de St Barthélémy Foot** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **des Ponts de Cé As**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

➤ **St Germain Val Moine 1 / Coron Ostvc 1**
Match n° 53620717
Seniors – D3 Groupe A du 02/11/2025

La commission prend connaissance des explications de Coron Ostvc,

Considérant que le licencié **POUPARD Arthur** (licence n° 2544325168) du **club de Coron Ostvc** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de Coron Ostvc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Germain Val Moine** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **de Coron Ostvc**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/10/2025	54091791	Vivy Neuillé 90 2	Vernoil Vernantes 2	Coupe des Réserves	A	Vernoil Vernantes 2	90 €	100 €
26/10/2025	54594590	Nueil Haut Layon 1	Turquant Loire Fc 1	D5	D	Nueil Haut Layon 1	90 €	100 €
02/11/2025	54594609	Saumur Bayard As 3	Genne Les Rosiers 2	D5	D	Genne Les Rosiers 2	90 €	100 €

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/10/2025	54199240	Trélazé Foyer 1	Beaufort en Vallée 2	U18F D1	B	Beaufort en Vallée 2	80 €	100 €
26/10/2025	54199369	Saumur OFC 1	Genne Les Rosiers 1	U18F D1	C	Genne Les Rosiers	80 €	100 €

9. Dossiers transmis par la CD Nouvelles Pratiques

➔ **Beaucouzé Sc 1 / Angers Vaillante Fc 1** **Match n° 54958399** **Loisirs – Coupe Amitié Groupe G du 17/10/2025**

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD Nouvelles Pratiques,

Considérant que l'équipe 1 de Beaucouzé Sc a fait participer un joueur qui n'est titulaire que d'une licence Libre,

Considérant que le club de Beaucouzé Sc n'a pas respecté l'article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs,

Fait sienne la décision de donner **match perdu sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Beaucouzé Sc** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 d'Angers Vaillante Fc.

- **Amende de 60 € au club de Beaucouzé Sc** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet pour information à la CD Nouvelles Pratiques.

➔ **Corné Usc 1 / Angers Croix Blanche 1** **Match n° 54958435** **Loisirs – Coupe Amitié Groupe J du 17/10/2025**

La commission prend connaissance du dossier transmis par la CD Nouvelles Pratiques,

Considérant que l'équipe 1 d'Angers Croix Blanche a fait participer un joueur qui n'est titulaire que d'une licence Libre,

Considérant que le club d'Angers Croix Blanche n'a pas respecté l'article 3 de la Coupe de l'Amitié Loisirs,

Fait sienne la décision de donner **match perdu sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 d'Angers Croix Blanche** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Corné Usc.

- **Amende de 60 € au club Angers Croix Blanche** pour infraction dans la composition des équipes (*Application de l'article 200 des Règlements Généraux FFF*)

Transmet pour information à la CD Nouvelles Pratiques.

10. Dossiers transmis par la CD Organisation des Compétitions Jeunes

➔ **St Lambert Levées Es 1 / Baugé Ea Baugeois 2**
Match n° 55085026
U17 – D3 Groupe C du 01/11/2025

La commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la CDOC Jeunes concernant le match en rubrique qui aurait dû se jouer le samedi 1^{er} novembre,

Prend connaissance du mail d'impraticabilité des terrains de St Lambert Levées reçu de la part de la mairie le matin du samedi 1^{er} novembre, transmis par une messagerie personnelle,

Considérant la date initiale de la rencontre,

Considérant qu'il s'agissait d'un jour férié,

Par conséquent, la commission décide **match à jouer à la première date disponible**.

Transmet à la CDOC Jeunes pour suite à donner.

11. Courriers



Mail de AUBRY CHAUDRON FC,
Reçu le 23/10/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail du FUILET CHAUSSAIRE,
Reçu le 29/10/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail d'ANGERS LAC DE MAINE,
Reçu le 30/10/2025

La commission prend connaissance.
Le président a répondu.



Mail d'ANGERS VAILLANTE,
Reçu le 30/10/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



Mail de JARZE FC,
Reçu le 31/10/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



Mail de CHOLET NUAILLE
Reçu le 04/11/2025

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Mardi 9 décembre 2025 à 19h00
Lundi 22 décembre 2025 à 19h00 (restreinte)
Mardi 20 janvier 2026 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER